

**Direction départementale des territoires**

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Faune Sauvage, Pêche et Chasse*

## **ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté interdisant temporairement la pêche dans certains tronçons de cours d'eau du département de l'Ain du 29 juillet 2019**

**Le préfet de l'Ain**

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.436-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2019 en date du 17 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdisant temporairement la pêche dans certains tronçons de cours d'eau du département de l'Ain en date du 29 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2019 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 de M. le directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande complémentaire de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain par courriel en date du 21 août 2019 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte cette demande ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral interdisant temporairement la pêche dans certains tronçons de cours d'eau du département de l'Ain en date du 29 juillet 2019 est modifié comme suit :

Sont concernés par l'interdiction de pêche les secteurs suivants :

En première catégorie :

La pêche des salmonidés est interdite dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Rivière	Gestionnaire	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur (m)
Ain (Lot B 20)	AAPPMA PLA	Pont d'Ain	Barrage Convert	Borne 39 (400 m en aval du pont de Pont d'Ain)	2 060
Ain (Lot B 21)	AAPPMA PLA	Pont d'Ain – Varambon	Borne 39	Borne 42 (chemin de Grange Blanche)	3 500
Ain (lot B 23)	AAPPMA AUPRA	Priay – Villette-sur-Ain	Borne 45, 200 m aval du Pont de Priay	Chemin d'accès à la station de pompage de Villette	1 500
Ain (Lot B 27)	AAPPMA AUPRA	Villieu-Loyes-Molon – Chazey-sur-Ain	Borne 56, extrémité aval de la digue du chemin de fer	Borne 58 (bord du chemin de bassin)	2 000
Ain (lot B 31)	AAPPMA AUPRA	Blyes – Saint-Jean-De-Niost – Charnoz – Chazey-sur-Ain	Borne 64	Borne 66 (face au pont neuf)	2 000
Albarine	AAPPMA Albarine	Tenay	Face aval de l'ouvrage du Barrage Ex-Rive	Confluence ruisseau des eaux noires	1330
Albarine	AAPPMA Albarine	Argis	750 m en amont digue d'Argis	163 m en amont de la digue d'Argis	587
Albarine	AAPPMA Albarine	Oncieu – Argis	125 m amont du pont de Reculafolle	445 m aval du pont de Reculafolle	570
Albarine	AAPPMA Albarine	Saint-Rambert-en-Bugey	400 m amont du pont des écoles	Face aval du pont des écoles	400
Albarine	AAPPMA Albarine	Chaley	Entrée de la résidence de la Perrière	Passerelle du plat de la grille	524
Furans	APPMA Bas Bugey	Belley – Andert-et-Condon	Pont d'Andert et Condon (face aval)	900 m en aval du pont	900
Furans	AAPPMA Chazey-Bons	Chazey-Bons	130 m en amont du pont de la Louvetière	270 m à l'aval du pont de l'Abbaye	1 000
Seran	AAPPMA Bas Bugey	Beon – Talissieu – Ceyzerieu	Ancienne drague	Confluence du ruisseau des Roches	800
Lange	AAPPMA RLHB	Groissiat – Martignat	Pont du péage de l'A404	2 ème digue en aval du Pont du péage	700
Lange	AAPPMA RLHB	Montreal-la-Cluse	Barrage du Martinet	Confluence avec le Landeyron	1 800
Oignin	AAPPMA RLHB	Saint-Martin-du-Fresne	Pont du Moulin	Passerelle de la CUMA	870
Allemogne	AAPPMA RLHB	Thoiry	Face aval du Pont de Gremaz	Face amont pont de la D 884	1100
Valserine	AAPPMA Basse Valserine – Haute Semine	Lancrans – Confort – Chatillon-en-Michaille	Rejet STEP de Chatillon (Gouilles Noires)	Aval de la «Gouille du Viret»	1 100
Valserine	AAPPMA Basse Valserine – Haute Semine	Lelex	Pont du Moulin neuf	Pont de la fruitière	940

En deuxième catégorie :

La pêche des carnassiers et des salmonidés est interdite dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Plan d'eau ou rivière	Gestionnaire	Lieu-dit / Limites	Communes
Plan d'eau de PRIAY – lieu dit « les Brotteaux »	AAPPMA APABR	Lieu-dit « les Brotteaux »	Priay
La Reyssouze	AAPPMA APABR	De 120 m à l'aval du pont de Montagnat à la confluence avec la Vallière	Montagnat
Le Suran	AAPPMA APABR	Du pont de Chavussiat le Petit au pont de Chavussiat le Grand	Chavannes-sur-Suran
Contre canal de Serrières de Briord	Fédération de Pêche de l'Ain	Du pont de Briord à la station de relevage	Briord - Serrières-de-Briord - Montagnieu

La pêche de l'espèce Black-bass est interdite dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Plan d'eau ou rivière	Gestionnaire	Lieu-dit	Communes
Plan d'eau de Longeville (Chenavieux)	AAPPMA PLA	Intégralité du plan d'eau	Ambronay et Pont-d'Ain
Plan d'eau du Chatelet	AAPPMA Saint-Étienne-du-Bois	Intégralité du plan d'eau	Saint-Étienne-du-Bois
La Veyle	AAPPMA Saint-Jean-sur-Veyle	Limite amont : déversoir du Moulin Grand au lieu-dit « les Rippes » Limite aval : déversoir marron au lieu-dit : « impasse du Moulin Gaillard »	Saint-Jean-sur-Veyle
Plan d'eau de Samognat (retenue de Moux sur l'Oignin)	AAPPMA RLHB	Intégralité de la retenue de 60 ha (de l'extrémité amont sur l'Oignin et l'Anconnans au barrage de Moux)	Matafelon-Granges, Samognat et Izernore

La pêche de l'espèce Carpe est interdite dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Plan d'eau ou rivière	Gestionnaire	Lieu-dit	Communes
Lac de Barterand	AAPPMA Bas Bugey	Intégralité du plan d'eau	Polliou
Plans d'eau de la Rica et du Comté	AAPPMA Bas Bugey	Intégralité du plan d'eau	Culoz
Plan d'eau de Glandieu	AAPPMA Bas Bugey	Intégralité du plan d'eau	Bregnier-Cordon

## Article 2 – Recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est adressée :

- aux présidents des AAPPMA concernées,
- à M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB),
- à M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- à M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain – Compagnie de Bourg en Bresse,
- aux maires des communes de Ambronay, Andert-et-Condon, Argis, Belley, Béon, Blyes, Brégnier-Cordon, Briord, Ceyzérieu, Chaley, Charnoz-sur-Ain, Chatillon-en-Michaille, Chavannes-sur-Suran, Chazey-Bons, Chazey-sur-Ain, Confort, Culoz, Groissiat, Izernore, Lancrans, Lelex, Martignat, Matafelon-Granges, Montagnat, Montagnieu, Montreal-la-cluse, Nivigne et Suran, Oncieu, Pollieu, Pont-d'Ain, Priay, Saint-Étienne-du-Bois, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Martin-du-Fresne, Saint-Rambert-en-Bugey, Samognat, Serrières-de-Briord, Talissieu, Tenay, Thoiry, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Molon.

À Bourg-en-Bresse, le 23 août 2019

Le préfet,

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des territoires

Signé : Gérard PERRIN